N° 443616, Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

3ème et 8ème chambres réunies

Séance du 25 janvier 2023
Décision du 10 février 2023

A paraître aux Tables

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteure publique

1. Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial occupant certains emplois fonctionnels, ce que l'on désignait auparavant par l'expression un peu abrupte de décharge de fonctions, sont entièrement régies par les dispositions spéciales de l'article 53 de la loi statuaire du 26 janvier 1984[1], désormais codifiées aux articles L. 544-1 à L. 544-7 du code général de la fonction publique (CGFP). Lorsque, comme en l'espèce, le détachement s'opère dans une autre collectivité, leur mise en œuvre peut susciter des difficultés en termes de partage de responsabilités entre les collectivités d'accueil et d'origine. Cette affaire en est une nouvelle illustration et va vous conduire à apporter des précisions d'une indéniable portée pratique.

1.1. D'origine parlementaire et plusieurs fois modifié, cet article 53 fixe des garanties de procédure et de fond attachées à l'emploi fonctionnel. Vous avez à connaître aujourd'hui des garanties de fond, applicables, selon les termes du premier alinéa qui est au cœur du débat contentieux, « *lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade* ». Ces dispositions ouvrent alors au bénéfice du fonctionnaire territorial un droit d'option entre trois possibilités qu'il lui appartient de formuler auprès de la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel.

Il peut, d'une part, demander « *à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis* », applicables aux suppressions d'emploi (art. L. 542-4 et s. du CGFP). Il est d'abord maintenu en surnombre – en principe pendant un an - et bénéficie durant cette période d'un droit de priorité sur tout emploi créé ou vacant. S'il n'a pas été reclassé au terme de ce délai ou plus tôt s'il en fait la demande, il est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou un centre de gestion, à qui la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel

[1] Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

verse une contribution dégressive dont le régime diffère selon que la collectivité ou l'établissement est ou non affilié au CNFPT ou aux centres de gestion.

Il peut préférer, d'autre part, « *bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99* » (art. L. 544-11 et s. du CGFP). Ce congé, d'une durée maximale de cinq ans à l'expiration desquels l'agent est admis d'office à la retraite, est accordé à sa demande, dès lors qu'il remplit les conditions d'âge et d'ancienneté requises, à savoir, pour les congés accordés jusqu'au 31 décembre 2011, compter au moins 20 ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension et être âgé d'au moins 55 ans[2]. Précision importante pour le litige, cette demande peut être présentée « *jusqu'au terme de la période de prise en charge prévue au I de l'article 97* », ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 99.

Enfin, il peut rompre tout lien avec la fonction publique territoriale et « *percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98* » (art. L. 544-6 du CGFP).

1.2.Vous avez eu un avant-goût - récemment encore - des interrogations susceptibles d'être soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions et avez déjà apporté des réponses quant aux responsabilités respectives des collectivités d'origine et d'accueil. Deux précédents éclairent plus particulièrement le litige.

Par la décision du 30 mars 2009, *Commune de Lons-le-Saunier* (n° 306991, aux T.) vous avez précisé l'articulation du régime spécial de l'article 53 avec les règles générales du détachement posées à l'article 67 de la même loi du 26 janvier 1984 (articles L. 513-20 et s. du CGFP). Dans l'hypothèse où les collectivités d'origine et d'accueil sont distinctes, c'est sur la collectivité d'origine que pèse l'obligation de réintégration à la fin du détachement selon le régime général posé par l'article 67. Il lui appartient donc en principe d'assurer sa prise en charge financière dans les conditions prévues à l'article 97, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la date de la fin de ce détachement marque également la fin du détachement dans un emploi fonctionnel. Si toutefois elle n'est pas en mesure d'offrir au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade et si l'intéressé sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 53, c'est alors la procédure spéciale qu'elles prévoient qui trouve à s'appliquer.

Plus près de nous, la décision du 8 juillet 2020, *S...* (n° 423759, 424861, aux T.), a synthétisé votre jurisprudence en rappelant que « *lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein de laquelle ou duquel il est détaché sur un tel emploi, que cette fin de fonctions*

[2] Condition à laquelle s'est substituée celle d'être à moins de cinq ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Cf. art. 6 du décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

intervienne avant le terme normal du détachement ou résulte du non-renouvellement de celui-ci[3]*, ce fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Si sa collectivité ou son établissement d'origine n'est pas en mesure, à la date à laquelle la fin du détachement prend effet, de le réaffecter sur un tel emploi, le fonctionnaire est en droit, dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, de demander à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel de bénéficier d'un reclassement, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement* ».

Vous avez en outre explicité - et c'est sur ce point que votre décision est fichée - les modalités de mise en œuvre de l'obligation de réintégration pesant en principe sur la collectivité d'origine, et plus spécifiquement son point de départ. Pour ce qui nous intéresse, c'est-à-dire dans le cas où l'emploi fonctionnel relève d'une autre collectivité, elle doit prendre en compte, sous réserve des nécessités du service, les emplois vacants à la date où elle est informée de la fin du détachement, et non pas à la date de fin des fonctions[4], « *ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement* ».

2. C'est en conservant à l'esprit ce cadre général qu'il faut mettre en perspective la situation particulière de M. B....

Les faits, déjà anciens, remontent à 2006 alors qu'il était directeur territorial au sein des services de la ville de Colombes. A sa demande, il a été détaché, à compter du 1er janvier 2007, auprès de la communauté d'agglomération Seine-Essonne afin d'y exercer les fonctions de directeur général adjoint des services. Alors que ce détachement avait été conclu pour une durée de cinq ans, le président de la communauté d'agglomération y a mis fin de manière anticipée par un arrêté du 9 novembre 2007, avec prise d'effet au 5 janvier 2008. Il en a préalablement informé le maire de Colombes par un courrier du 2 octobre 2007, par lequel il lui demandait en outre de réintégrer l'intéressé. Par deux courriers des 24 octobre et 26 novembre 2007, le maire a indiqué ne pas pouvoir procéder à sa réintégration, faute de disposer de poste vacant correspondant à son grade. Indiquons d'emblée que ce refus initial, contesté sans succès par la communauté d'agglomération devant le tribunal administratif de Versailles (jugement n° 0712365 du 8 octobre 2010), a cristallisé la divergence de vues conduisant au présent litige, chacune des deux collectivités assignant à l'autre l'obligation de prendre en charge M. B....

---

[3] Dans la continuité de la ligne jurisprudentielle dégagée par votre 3ème sous-section, leur champ d'application vise désormais l'ensemble des hypothèses de fin de détachement sur un emploi fonctionnel, qu'il s'agisse d'un cas de rupture anticipée ou d'un non-renouvellement du détachement à son terme : CE, 4 juillet 2007, *Commune d'Albi*, n° 286029, inédite au Rec. ; CE, 11 août 2009, *Commune de Sète*, n° 309557.

[4] qui intervient « *le premier jour du troisième mois suivant* » cette information en application du dernier alinéa de l'article 53.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ce dernier a alors demandé, par un courrier du 29 novembre 2007, son maintien en surnombre au sein des effectifs de la communauté d'agglomération Seine-Essonne en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Son emploi entrait bien dans le champ d'application de ces dispositions. Le président a refusé d'y faire droit par un courrier du 13 décembre suivant, confirmé les 8 et 29 janvier 2008, au motif que la condition tenant à l'absence d'emploi vacant dans la collectivité d'origine n'était pas remplie et qu'il était remis à disposition de cette dernière à compter du 5 janvier 2008. Cette décision a été ultérieurement annulée par le tribunal administratif de Versailles (jugement n° 0801408 du 8 octobre 2010[5]).

Sans attendre l'issue de ce litige, M. B... a sollicité sa prise en charge anticipée par le CNFPT, ainsi que l'y autorisaient les dispositions du I de l'article 97. Cette prise en charge a débuté le 1er avril 2008, conformément au délai qu'elles prévoient, le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région Ile-de-France prenant le relais à compter du 1er janvier 2010[6]. La communauté d'agglomération Seine-Essonne leur a versé la contribution prévue par l'article 97 *bis*.
Par un courrier du 13 septembre 2011, M. B..., qui estimait désormais remplir les conditions d'âge et d'ancienneté de service requis, a demandé au président de la communauté d'agglomération Seine-Essonne le bénéfice du congé spécial mentionné à l'article 99, à compter du 1er décembre 2011. C'est cette demande qui a fait rebondir le litige opposant les deux collectivités. Se heurtant à un rejet implicite, M. B..., qui ne l'a pas contesté au contentieux, a fini par demander à sa collectivité d'origine de le réintégrer dans ses services à compter du 1er juin 2012. Il s'est heurté à un autre refus, le maire de Colombes lui indiquant, par un courrier du 5 juillet, que la communauté d'agglomération aurait dû faire droit à sa demande de congé spécial et que cette position lui fermait toute possibilité de réintégration.

M. B... se trouvant de ce fait privé de rémunération, le CIG de la Grande Couronne a décidé de rétablir sa prise en charge financière à compter du 1er janvier 2012. Quelques mois plus tard, il s'est retourné vers le président de la communauté d'agglomération afin d'obtenir le remboursement des sommes ainsi versées. Par un courrier du 3 janvier 2013, ce dernier a rejeté cette réclamation, au motif qu'il ne lui appartenait pas de prendre à sa charge des sommes versées après le 31 décembre 2011, date du terme normal du détachement de l'intéressé. C'est alors que le CIG de la Grande Couronne a engagé le contentieux dont vous avez à connaître aujourd'hui.

Les juges du fond se sont divisés. Par un jugement du 12 juin 2017, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande. Il a estimé que « *M. B... n'avait aucun droit à être placé en congé spécial* », dès lors que la commune de Colombes, qui

[5] Rejetant en revanche les conclusions de M. B... contre l'arrêté du 9 novembre 2007.
[6] La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a transféré aux centres de gestion certaines des missions jusque-là assumées par le CNFPT, notamment celle relative à la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois (articles 16 et 17). Le décret n° 2009-1732 a fixé les modalités de ce transfert (voir en particulier l'annexe 3).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n'avait pas donné suite à sa mesure d'instruction, ne pouvait *« être regardée comme établissant qu'elle n'était pas en mesure de [lui] offrir (...) un emploi correspondant à son grade lorsqu['il] a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984* ». Par un arrêt du 2 juillet 2020, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement et condamné la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart (CAGPS), venant aux droits de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, de verser au CIG de la Grande Couronne la somme de 254 746, 43 euros assortie des intérêts et de leur capitalisation. Cette dernière se pourvoit à présent en cassation.

Entretemps, M. B... a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 juin 2018.

3. Bousculant l'ordre habituel d'examen, nous commencerons par le moyen central du pourvoi qui met en cause le bien-fondé de l'arrêt attaqué en ce qu'il reconnaît la responsabilité de la CAGPS.

Cette dernière soutient que, lorsque, postérieurement à la fin anticipée de son détachement sur un emploi fonctionnel, le fonctionnaire décide de demander à l'établissement dans lequel il occupait cet emploi de bénéficier d'un congé spécial au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, il doit d'abord être vérifié, y compris à cette date postérieure, si sa collectivité d'origine n'est pas en mesure de lui proposer un emploi créé ou vacant correspondant à son grade. Elle en déduit que la cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'elle était tenue d'accorder, de droit, à M. B... le congé spécial sollicité, dès lors qu'il en avait fait la demande pendant sa période de prise en charge et qu'il remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté requises, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la commune de Colombes n'aurait pas établi qu'elle n'était pas en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade.

En première analyse, le moyen paraît fondé. La lettre de l'article 53 est claire : la mise en œuvre de la procédure spéciale qu'il institue est subordonnée à la condition préalable d'une impossible réintégration dans la collectivité d'origine. Selon les termes plutôt impératifs de l'article 67, le fonctionnaire territorial doit donc en principe être réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. La consécration de ce principe, plus exigeant que le droit de priorité institué durant la prise en charge du fonctionnaire par l'instance de gestion compétente, se comprend aisément : il s'agit de ne pas déresponsabiliser complètement la collectivité d'origine dont le fonctionnaire dépend toujours statutairement et de garantir la continuité de sa carrière que le détachement n'a pas vocation à rompre.

Cette condition préalable est commune à chacune des trois options mentionnées et l'obligation de réintégration qui pèse sur la collectivité d'origine ne paraît pas bornée dans le temps. La requérante prend à cet égard appui sur votre décision *S...* qui fait porter l'obligation de réintégration pesant sur la collectivité d'origine y compris sur les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

emplois « *qui deviennent vacants ultérieurement* ». On y est d'autant plus enclin ici qu'une longue période s'est écoulée depuis le premier refus de réintégration : en quatre ans, la situation a nécessairement évolué dans la collectivité d'origine et un poste correspondant au grade du fonctionnaire a pu entretemps se libérer. Réexaminer la possibilité d'une réintégration apparaît dans ces conditions comme une chance supplémentaire pour l'intéressé de retrouver un emploi correspondant à son grade.

Il est toutefois permis d'hésiter dans la configuration particulière de l'espèce. La difficulté vient de ce que lorsque M. B... a demandé en septembre 2011 le bénéfice du congé spécial, il avait déjà activé la procédure instituée par l'article 53 en optant pour un reclassement au sein de son établissement d'accueil dès l'annonce de la rupture anticipée de son détachement en novembre 2007, après s'être vu opposer l'absence d'emploi vacant correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine. Y-a-t-il lieu, dans ce cas, de vérifier une nouvelle fois, avant d'accorder le bénéfice du congé spécial au titre de ces dispositions, si une réintégration dans la collectivité d'origine est possible ?

Ce n'est, à la réflexion, pas la solution que nous allons vous proposer. Nous inclinons à penser que tant la lettre des textes que l'esprit d'ensemble du dispositif plaident pour retenir que l'obligation de réintégration imposée à la collectivité d'origine s'éteint dès que le fonctionnaire « déchargé de fonctions » active la procédure spéciale prévue à l'article 53 en vue d'exercer son droit d'option.

Tout d'abord, contrairement à la lecture qu'en fait la requérante, votre décision *S*... ne préempte pas la question qui vous est posée : vous avez seulement entendu juger que la collectivité d'origine doit également prendre en compte les emplois qui vont se libérer prochainement, ainsi qu'elle peut l'anticiper dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Ensuite, la lettre de l'article 53 n'est pas si univoque. Tel qu'il est rédigé, ce texte décrit la procédure à suivre au moment où la collectivité ou l'établissement d'accueil met fin au détachement sur un emploi fonctionnel : il ne traite pas de la configuration particulière de l'espèce et peut être interprété comme établissant une certaine concomitance entre la cessation de fonctions et l'exécution de l'obligation de réintégration dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Dans tous les cas, et le CIG ne manque pas de le souligner, cette condition est conçue comme un préalable et n'a pas vocation à s'appliquer après que le fonctionnaire a opté pour l'une des options prévues. Concrètement, cette procédure spéciale a été enclenchée en novembre 2007 lorsque M. B... a demandé à la communauté d'agglomération de le reclasser et il en bénéficiait toujours en novembre 2011 lorsqu'il lui a demandé l'octroi du congé spécial.

Cette procédure doit en outre être lue à la lumière du deuxième alinéa de l'article 99 qui prévoit expressément la possibilité de présenter une demande de congé spécial non

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

seulement dès la fin de ce détachement mais également au cours de la période de prise en charge du fonctionnaire par l'instance de gestion compétente, lorsque, comme ici, il opte dans un premier temps pour un reclassement dans sa collectivité d'accueil au titre de l'article 53. Or ces dispositions, qui offrent selon l'expression empruntée au défendeur une forme de session de rattrapage, se bornent à se référer à « *la demande de congé spécial au titre du premier alinéa de l'article 53* », par opposition à celle mentionnée au premier alinéa de cet article 99, et à insister sur l'attribution « *de droit* » du bénéfice de ce congé, « *y compris lorsque la demande est présentée pendant la période de prise en charge* ». Elles ne réitèrent pas la condition préalable tenant à l'impossibilité d'une réintégration dans la collectivité d'origine posée au premier alinéa de l'article 53 et nous n'y lisons pas non plus un renvoi implicite. On n'en trouve pas davantage trace dans les dispositions du décret du 6 mai 1988 prises pour son application[7].

Enfin, la solution proposée nous paraît conforme à l'esprit du dispositif et à sa cohérence d'ensemble. Elle privilégie la protection du fonctionnaire et laisse entre ses mains, à la seule condition que sa réintégration dans la collectivité d'origine s'avère impossible, le choix de se tourner vers celle-ci ou vers sa collectivité d'accueil pour le prendre en charge. On le sait, la situation du fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel est précaire puisque la simple perte de confiance peut justifier qu'il soit mis fin à son détachement. C'est pour compenser cette précarité et sécuriser autant que faire se peut sa carrière que le législateur a institué, puis renforcé au fil du temps, les garanties attachées à ce type d'emploi. C'est dans ce but qu'il a notamment compléter l'arsenal des garanties de fond qui nous intéressent, en 1994 en ajoutant, aux cotés du reclassement et de l'indemnité de licenciement à la charge de la collectivité d'accueil, la possibilité de faire bénéficier l'intéressé, de droit, du congé spécial[8], puis en 2001 en étendant cette possibilité d'option pendant la période, inconfortable, de prise en charge où le fonctionnaire attend un reclassement[9].

Cette solution peut certes paraître sévère pour la collectivité d'accueil, voire déresponsabilisante pour la collectivité d'origine. Mais c'est, nous semble-t-il, le partage de responsabilité qu'a entendu opérer le législateur. Le détachement ne rompant pas tout lien entre le fonctionnaire et sa collectivité d'origine, il a fixé une obligation première de réintégration dans cette collectivité. Si celle-ci s'avère impossible et que l'intéressé demande à bénéficier de la procédure prévue à l'article 53, il a institué, en seconde intention, un transfert de prise en charge sur la collectivité d'accueil, seule responsable de la mise en œuvre de l'une des trois options ouvertes. Cette procédure peut assurément se révéler couteuse pour cette dernière mais c'est un

[7] Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.
[8] Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (art. 31, I modifiant l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
[9] Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (art. 31, I modifiant l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

choix assumé du législateur : la collectivité à l'origine de la fin du détachement sur un emploi fonctionnel doit faire face aux conséquences de l'incident de carrière qu'elle provoque[10]. Ajoutons que la collectivité d'accueil qui se heurterait à un mauvais vouloir flagrant de la collectivité d'origine n'est pas pour autant complètement démunie : elle peut contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus de réintégration dont dépend l'ouverture de cette procédure, comme l'a d'ailleurs fait la communauté d'agglomération Seine-Essonne.

En résumé, la solution que nous vous invitons à retenir présente, à nos yeux, deux avantages principaux. Le premier est de proposer une répartition claire et simple à mettre en œuvre des responsabilités respectives des collectivités d'origine et d'accueil, lorsqu'elles sont distinctes. Le second est de rester fidèle à la volonté du législateur de protection du fonctionnaire « déchargé de fonctions » en permettant que les garanties instituées jouent pleinement. Pour dire le fond de notre pensée, nous craignons qu'une solution inverse, conduisant à imposer qu'il soit vérifié une nouvelle fois, avant l'octroi du congé spécial sollicité au cours de la période de prise en charge, la possibilité d'une réintégration dans la collectivité d'origine, ne soit source de complexité pour les collectivités en imposant des formalités supplémentaires avec son lot de difficultés pratiques et de risques de divergences de vues, source d'insécurité juridique pour le fonctionnaire, pris en étau entre deux collectivités, et, au final, frustratoire.

Nous ne croyons donc pas que la cour ait commis d'erreur de droit en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de vérifier si la commune de Colombes était en mesure d'offrir à M. B... un emploi correspondant à son grade lorsqu'il a formulé, au cours de la période de prise en charge prévue au I de l'article 97, une demande de congé spécial au titre de l'article 53. Mais dès lors qu'elle n'a pas suivi le raisonnement que nous vous proposons pour parvenir à cette conclusion, nous vous invitons à procéder à une substitution de motifs en cassation.

4. Nous serons plus rapide sur les deux autres moyens du pourvoi.

4.1. Vous pourrez confirmer la régularité de l'arrêt attaqué. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure est peu consistant. La cour a pu s'abstenir de communiquer le mémoire en réplique présenté le 10 septembre 2019 par le CIG de la Grande Couronne sans entacher d'irrégularité la procédure suivie devant elle, dès lors qu'il ne contenait pas d'éléments nouveaux. Si la requérante pointe en particulier la pièce n° 26 relative à l'état des services de M. B... et attestant de son ancienneté, cette pièce avait déjà été produite devant le tribunal et communiquée à l'intéressée et figurait dans le dossier de première instance transmis à la cour administrative d'appel en application de l'article R. 741-10 du CJA. Ainsi que vous le jugez invariablement, il lui était donc loisible d'en prendre connaissance et

[10] Cette idée d'une plus grande responsabilisation transparaît dans les travaux préparatoires à la loi du 27 décembre 1994 déjà mentionnée (voir notamment : Sénat, rapport n° 546 de F. Blaizot, 22 juin 1994, p. 68).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'en discuter le contenu (CE, 30 décembre 2011, *Min. de la culture c/ Sté Chaîne thermale du soleil*, n° 340548, aux T. sur un autre point ; CE, 23 juillet 2014, *Commune de Vendranges*, n° 364466, aux T. sur un autre point). C'est en tout état de cause précisément ce qu'elle a fait dans son mémoire en défense du 19 juillet 2018.

4.2. S'agissant par ailleurs du montant de l'indemnité due au CIG de la Grande Couronne, la CAGPS reproche à la cour d'avoir commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que la période pendant laquelle la rémunération de M. B... au titre du congé spécial pouvait être mise à sa charge courait du 1er décembre 2011, comme il le demandait, au 31 décembre 2016, date à laquelle il avait atteint l'âge légal de départ à la retraite et avait accumulé 164 trimestres de cotisations.

Son argumentation principale ne peut être suivie. Pour vous convaincre que cette période ne pouvait se poursuivre au-delà du 31 décembre 2011, date à laquelle le détachement de longue durée de l'intéressé aurait dû normalement prendre fin, elle se prévaut des dispositions du dernier alinéa de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, aux termes desquelles « *le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin* ».

Ces dispositions ne nous paraissent toutefois pas applicables dans la configuration d'espèce qui est entièrement régie par la procédure prévue à l'article 53, selon les principes dégagés par votre décision *Commune de Lons-le-Saunier*. Elles se heurtent en outre aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 qui ouvrent au fonctionnaire le droit de demander à la collectivité d'accueil le bénéfice du congé spécial y compris pendant la période de prise en charge et impliquent nécessairement que la rémunération de l'intéressé reste assurée par cette collectivité. Les troisième et cinquième alinéas de ce même article le confortent en précisant respectivement que « *pendant ce congé, la rémunération demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné* » et que les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge sont mis à la retraite, non pas à l'expiration de ce congé mais, à titre dérogatoire, « *au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein* ».

La première branche de son argumentation subsidiaire paraît en revanche fondée, à tout le moins sous l'angle de la dénaturation. Il semble en effet ressortir des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et notamment du « décompte définitif de pension » établi par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, que, comme le soutient la requérante, M. B... réunissait les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein dès la fin du mois de mai 2015 et non

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

au 31 décembre 2016. Le CIG de la Grande Couronne s'en remet d'ailleurs à votre sagesse sur ce point.

5. Ceci vous conduira, si vous nous suivez, à une annulation partielle de l'arrêt attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche de cette argumentation subsidiaire. Puis, réglant l'affaire au fond dans cette mesure, vous fixerez à 172 853,12 euros, conformément à l'état des titres exécutoires produit par le CIG de la Grande Couronne, le montant de l'indemnité qui lui est due au titre des dépenses engagées pour la prise en charge de M. B... pendant la période courant du 1er décembre 2011 au 31 mai 2015 au cours de laquelle il aurait dû bénéficier du congé spécial. Cette indemnité sera assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

PCMNC :
- à l'annulation de l'arrêt attaqué en ce qu'il se prononce sur le montant de l'indemnité due au CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi ;
- à ce que la CAGPS soit condamnée à verser au CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France la somme de 172 853,12 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 novembre 2012, et à ce que ces intérêts soient capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à la date du 13 novembre 2013, puis à chaque échéance annuelle ultérieure ;
- à ce que la CAGPS verse au CIG la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions qu'elle a présentées à ce même titre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.